

Dans le cadre de sa politique d'action sanitaire et sociale, la Cavimac met en œuvre une série d'actions permettant de bien vieillir chez soi.

Conditions d'attribution

La participation de la Cavimac à l'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) est attribuée aux retraités nécessitant une prise en charge spécifique et un recours à une aide extérieure en raison d'une situation de fragilité particulière durant une période de convalescence consécutive à une hospitalisation ou à un passage en établissement de santé.

En raison du caractère d'urgence de cette prestation, les conditions d'attribution sont allégées par rapport à une Aide à Domicile Individuelle conventionnelle.

Pour pouvoir bénéficier de la participation de la Cavimac à l'aide au retour à domicile après hospitalisation, le demandeur doit réunir les conditions suivantes :

- être pensionné de vieillesse ou de réversion du régime social des cultes et y avoir validé le plus grand nombre de trimestres ;
- disposer de ressources au moins égales au plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;

Ne peuvent bénéficier de la participation de la Caisse :

- les assurés bénéficiaires ou éligibles à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- les assurés hébergés en famille d'accueil ;
- les assurés bénéficiaires ou éligibles à l'aide sociale pour services ménagers versés au titre de l'aide sociale légale.

Formalisation de la demande et date d'effet

La demande est établie par l'assuré ou par les services sociaux de l'établissement, avant le retour à domicile dans la mesure du possible. La prise en charge est délivrée pour une période de **trois mois renouvelable une fois**. Dans le cas d'une demande de renouvellement, un certificat médical daté de moins d'un mois devra être fourni ainsi que le dernier avis d'imposition et l'attestation de ressources pour les prêtres diocésains.

En cas d'accord de la Cavimac pour une première demande, la prise en charge prendra effet au 1^{er} jour du retour à domicile.

Prise en charge et montant de la participation

S'agissant d'une prestation d'urgence, le nombre d'heures accordées n'est pas soumis aux conditions d'âge et de taux de dépendance mais limité à la demande.

En tout état de cause, la prise en charge ne pourra excéder 25 heures mensuelles.

Le montant de la participation horaire de la Caisse varie en fonction des ressources de l'assuré, certifiées sur l'honneur lors de la demande.

Pièces justificatives à joindre à la demande d'aide au retour à domicile après hospitalisation

Joindre dans le cas **d'une première demande** les pièces justificatives suivantes :

- Bulletin d'hospitalisation
- Certificat médical

Joindre dans le cas **d'une demande de renouvellement** les pièces justificatives suivantes :

- Certificat médical
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Attestation de ressources complétée par le diocèse pour les prêtres diocésains.